



Règlement d'organisation (RO)

2025



Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	5
A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	5
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	6
A.7 LE SECRÉTARIAT	6
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE	7
B.2 INITIATIVE	7
B.3 PÉTITION	8
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	8
C.1 GÉNÉRALITÉS	8
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ÉLECTIONS	11
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	12
D.1 PUBLICITÉ	12
D.2 INFORMATION	12
D.3 PROCÈS-VERBAUX	13
E. TÂCHES	13
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES	13
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	14
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	15
F.1 RESPONSABILITÉS	15
F.2 VOIES DE DROIT	16
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	17
ANNEXE I COMMISSIONS	18
COMMISSION DU CIMETIÈRE	18
COMMISSION D'URBANISME ET CONSTRUCTION	18
COMMISSION SCOLAIRE	19
COMMISSION DES SAPEURS-POMPIERS	19
COMMISSION DU MÉRITE CULTUREL ET SPORTIF	20
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	21



A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes, et
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

Art. 3 ¹Les ayants droit au vote élisent aux urnes selon le système majoritaire

a) urnes

aa) élections

- le maire ou la mairesse
- le président ou la présidente de l'assemblée communale
- le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée communale
- les 6 membres du conseil municipal
- les 6 membres de la commission scolaire.

bb) objets

Art. 4 Les ayants droit décident aux urnes

- a) l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement communal d'organisation;
- b) l'adoption, la modification et l'abrogation de la réglementation fondamentale en matière de construction pour autant qu'elle concerne la nature et le degré de l'affectation admissible;
- c) pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 2 millions de francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;



- d) l'introduction de procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adoptent le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.

b) assemblée

Art. 5 L'assemblée adopte, modifie et abroge les règlements, sous réserve de l'article 4; adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction. L'article 4 est réservé.

- b) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers. Le droit cantonal et l'article 4 sont réservés.
- c) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- d) approuve les comptes annuels;
- e) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 100'000.00 francs, les objets selon l'art. 4, lit. c);
- f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes
- g) désigne l'organe de vérification des comptes pour une période de 4 ans.

Dépenses périodiques

Art. 6 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 7 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial, pour autant que le montant du crédit supplémentaire ne dépasse pas 200'000 francs.

b) pour des dépenses liées

Art. 8 ¹ Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 9 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.



A.3 Le conseil municipal

Principe	Art. 10 Le conseil municipal dirige la commune, il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 11 Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse.
Compétences	Art. 12 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à 100'000.00 francs. ³ Il vote les dépenses liées de manière définitive. ⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 13 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.
Ordonnances	Art. 14 ¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme), b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure), d) le pouvoir de représentation du personnel communal, e) le droit de mandater des paiements, f) le droit de signature. ² En outre, le conseil municipal édicte une ordonnance lorsqu'un règlement l'exige ou l'y autorise.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe	Art. 15 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé. ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.
----------	--



Protection des données ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes	perma-	Art. 16 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement. ² Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.
Commissions permanentes	non	Art. 17 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.
Délégation		Art. 18 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres. ² La délégation s'opère par voie d'arrêté. ³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel	Art. 19 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.
--------------------------------------	---

A.7 Le secrétariat

Statut	Art. 20 Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.
--------	--



B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 21 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 22 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 23 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.

Examen

² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative.

³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.

Délai de dépôt

⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen.

⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 24 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.



Délai de traitement

Art. 25 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'organe compétent dans un délai de huit mois à compter de son dépôt. L'initiative est soumise au corps électoral par la voie des urnes lorsqu'elle concerne un objet mentionné à l'article 4 ; elle est soumise à l'assemblée lorsqu'elle concerne un objet mentionné à l'article 5.

B.3 Pétition

Art. 26 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales

Art. 27 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 28 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel de la commune.

Ordre du jour

Art. 29 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

Art. 30 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

² Le Président ou la Présidente de l'assemblée soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.



Obligation de contester sans délai	Art. 31 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au Président ou à la Présidente de l'assemblée. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Présidence	Art. 32 ¹ Le Président ou la Présidente de l'assemblée dirige les délibérations. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ³ Le Président ou la Présidente de l'assemblée décide des questions relevant du droit.
Ouverture	Art. 33 Le Président ou la Présidente de l'assemblée – ouvre l'assemblée; – vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; – invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; – demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Contrôle du droit de vote	Art. 34 ¹ Une personne mandatée par le conseil municipal vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants. ² La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
Entrée en matière	Art. 35 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 36 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le Président ou la Présidente de l'assemblée leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, Le Président ou la Présidente de l'assemblée lui demande si elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 37 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le Président ou la Présidente de l'assemblée soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.



- ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
 - les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
 - les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 *Votations*

Généralités

Art. 38 Le Président ou la Présidente de l'assemblée

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 39 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

- ² Le Président ou la Présidente de l'assemblée
- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
 - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
 - soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
 - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
 - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 40).

Proposition qui emporte la décision

Art. 40 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le Président ou la Présidente de l'assemblée demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le Président ou la Présidente de l'assemblée oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le Président ou la Présidente de l'assemblée oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 41 Le Président ou la Présidente de l'assemblée présente la proposition mise au point conformément à l'article 40 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 42 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.



Egalité des voix

Art. 43 Le Président ou la Présidente de l'assemblée vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 44 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 38 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 45 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités
raison de la fonction

en **Art. 46** ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités
raison de la parenté

en **Art. 47** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

Règles d'élimination

Art. 48 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 47, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.



Obligation de signaler ses intérêts	Art. 49 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.
Durée du mandat	Art. 50 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
Rééligibilité	Art. 51 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. ² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. ³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale	Art. 52 ¹ L'assemblée municipale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
----------------------	--

D.2 Information

Information du public	Art. 53 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 54 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et d'accéder à des informations, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.



Législation sur l'information et l'aide aux médias et législation sur la protection des données

² La législation cantonale sur l'information et l'aide aux médias, ainsi que la législation sur la protection des données sont réservées.

Prescriptions communales

Art. 55 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe

Art. 56 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu

Art. 57 ¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée

Art. 58 ¹ Vingt jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 59 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.



² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 60 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 61 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 62 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 63 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 64 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 65 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.



F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 66 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire

Art. 67 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 68 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.



Recours

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire).

Annexe

Dispositions transitoires

² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 3^e alinéa, pour déterminer la rééligibilité.

³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2025. Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur

Art. 72 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 18 août 2003 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 30 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée municipale
Le Président La Secrétaire

Patrick Tissot

Cindy Bögli



Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 27 mai 2025 au 27 juin 2025. Elle a fait publier le dépôt public le 23 mai 2025 dans la feuille d'avis du district de Courtelary.

Sonceboz-Sombeval, le

La secrétaire:

C. Bögli

Dépôt public



Annexe I Commissions

Commission du cimetière

Nombre de membres	4 membres
Membre d'office	- Conseiller municipal ou Conseillère municipale en charge du dicastère qui assure la présidence. - Collaborateur ou la collaboratrice de la voirie responsable du cimetière
Organe électoral	Conseil municipal
Supérieur	Conseil municipal
Tâches	- Responsabilité de l'entretien du cimetière - Responsabilisé de la gestion des tombes - Responsabilité de la gestion de la morgue
Compétences financières	Emploi des crédits budgétaires, mais au maximum CHF 5'000.00 par objet
Signature	Président (e) et un membre

Commission d'urbanisme et construction

Nombre de membres	7 membres
Membre d'office	- Conseiller municipal ou Conseillère municipale en charge du dicastère d'office président - Responsable technique
Organe électoral	Conseil municipal
Supérieur	Conseil municipal
Tâches	- Responsabilité de l'instruction des procédures de permis de construire sans la décision finale, qui est de la compétence du Conseil municipal. - Responsabilité de l'instruction des procédures de police des constructions sans la décision finale, qui est de la compétence du Conseil municipal. - Préavis sur les projets en matière d'urbanisme (Plan d'aménagement local, plan d'aménagement des eaux, plan de quartier, zone à planification obligatoire, mobilité, etc.)
Compétences financières	aucune
Signature	Président (e) et secrétaire



Commission scolaire

Nombre de membres	7 membres
Membre d'office	- Conseiller municipal ou Conseillère municipale en charge du dicastère présidence en principe
Organe électoral	Corps électoral
Supérieur	Conseil municipal
Subordonnées	Membres du corps enseignant
Tâches	- Responsabilité de la conduite stratégique et politique de l'école primaire. Elle veille à l'ancrage des écoles dans la commune, à ce que tout enfant accomplisse sa scolarité obligatoire. - Responsabilité de la conduite de la direction d'école et veille à ce que le développement et l'assurance de la qualité soient garantis. Les tâches détaillées sont énumérées dans le règlement scolaire.
Compétences financières	aucune
Signature	Président (e) et secrétaire

Commission des sapeurs-pompiers

Nombre de membres	7 membres
Membre d'office	- Conseiller municipal ou Conseillère municipale en charge du dicastère - Commandant ou commandante - Vice-Commandant ou Vice-commandante
Organe électoral	Conseil municipal
Supérieur	Conseil municipal
Tâches	- Responsabilité de la gestion des affaires du corps des sapeurs-pompiers La Suze. Les tâches détaillées sont énumérées dans le règlement sur les sapeurs-pompiers la Suze.
Compétences financières	Emploi des crédits budgétaires, mais au maximum CHF 10'000.00 par objet
Signature	Président (e) et secrétaire

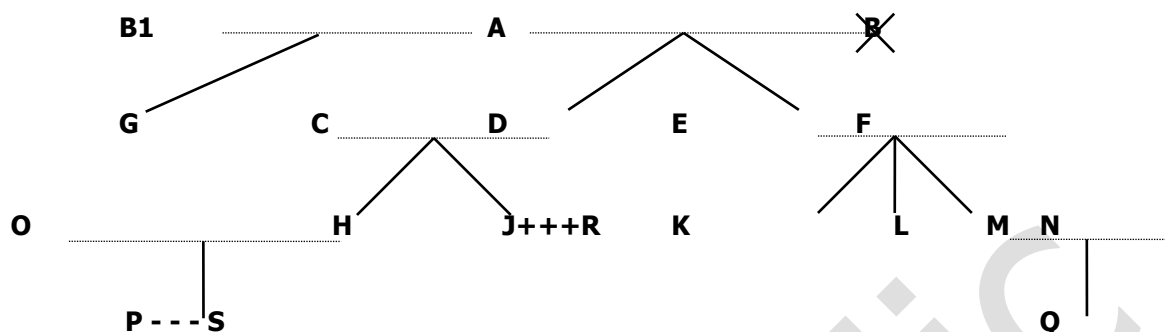


Commission du mérite culturel et sportif

Nombre de membres	5 membres
Membre d'office	- Conseiller municipal ou Conseillère municipale en charge du dicastère
Organe électoral	Conseil municipal
Supérieur	Conseil municipal
Tâches	Responsabilité de propositions annuelle relative à l'attribution des prix du mérite culturel et sportif, le Conseil municipal décide de l'attribution du prix. Responsabilité de l'organisation de la cérémonie de remise des prix.
Compétences financières	Emploi des crédits budgétaires, mais au maximum CHF 5'000.00 par objet
Signature	Président (e) et un membre



Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
.....	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D
		B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

– du conseil municipal,

– de commissions ou

– du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.